



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9263 relative à un projet de réorganisation de quatre zones de mouillages existantes du Bassin d'Arcachon situées au large de la commune de Arès (33), demande reçue complète le 5 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réorganiser quatre zones existantes de mouillage du Bassin d'Arcachon, étant précisé que les travaux comprennent notamment le démantèlement de l'ensemble des mouillages existants répartis sur six zones et l'équipement de quatre de ces zones avec 160 corps morts de type « poids béton », « fonte » ou ancrés par vis ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la rubrique 9°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de zones de mouillages et d'équipements légers ;

**Considérant** que ce projet a notamment pour objectifs de :

- limiter l'impact environnemental des zones de mouillages en réduisant leur nombre de six à quatre et leur superficie de 11,1 ha à 8,5 ha, en maintenant à 160 le nombre de mouillages,
- sécuriser les voies de navigation menant au port d'Arès et aux zones préservées avec notamment la suppression de différentes zones implantées au milieu de chenaux principaux et annexes,
- gérer en régie les équipements, leur entretien, maintenance et retrait,
- surveiller les zones de mouillage et faire appliquer la réglementation dédiée (règlement de police, règlement de gestion) et réduire le nombre d'occupants sans titre ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- au sein du Bassin d'Arcachon, au large de la commune de Arès,
- dans l'estran pour les zones A, D et E et dans un chenal de navigation pour la zone C,
- au sein du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- au sein des sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* et *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* respectivement désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » et de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux *Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin*,
- pour partie au sein du périmètre de protection de l'ancien aérium d'Arès inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- en zone naturelle (Nli) du plan local d'urbanisme de la commune de Arès ;

**Considérant** que la zone C est constituée de fonds sableux et vaseux, constamment immergée ;

**Considérant** que les zones A, D et E sont localisées dans la zone de balancement des marées (estran) et plus particulièrement la slikke<sup>1</sup> ;

**Considérant** que ces zones peuvent être distinguées en deux habitats caractéristiques : les herbiers atlantiques à zostères d'une part et les vasières et bancs de sables sans végétation d'autre part ;

**Considérant** que ces habitats correspondent à l'habitat d'intérêt communautaire replats boueux ou sableux exondés à marée basse ;

1 : La slikke est une unité biosédimentaire émergée à marée basse à fonds sablo vaseux, généralement pauvre en végétation mais abritant une importante biomasse bactérienne et une faune variée.

**Considérant** qu'il ressort de l'annexe 6 « Plan de localisation des zones NATURA 2000 (et évaluation des incidences) » que les herbiers à zostères situés dans les zones de mouillages projetées couvrent une surface de 2,6 ha environ répartis sur les zones E (2,02 ha), D (0,12 ha) et A (0,46 ha) selon la cartographie de l'IFREMER portant sur l'extension des herbiers de zostères dans le Bassin d'Arcachon (2007-2008) ;

**Considérant** qu'il ressort de cette même annexe que les herbiers à zostères situés dans les actuelles zones de mouillage couvrent une surface de 3,2 ha et que par conséquent le projet permettra de réduire la surface d'herbiers affectés ;

**Considérant** qu'un diagnostic des herbiers a été effectué sur deux stations de la zone E durant l'été 2019 lors de deux campagnes (en juillet et en septembre) et qu'il ressort que les herbiers de cette zone présentent une fragmentation importante et un taux de recouvrement général plutôt faible et que quelques zones peuvent localement conserver une densité plus importante comme en partie sud-ouest ;

**Considérant** qu'un diagnostic ponctuel des herbiers à zostères situés sur les zones de mouillages projetées ne permet pas d'en garantir un inventaire exhaustif et qu'il conviendrait de mener des investigations complémentaires avant d'engager les travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'une étude d'incidence qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences du projet :

- sur le milieu marin accompagnée des mesures destinées à éviter et réduire les impacts potentiellement dommageables du projet sur ce milieu,
- des incidences du projet sur les sites Natura 2000 cités plus haut afin de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'est engagé dans un projet de recherche et de développement de solutions innovantes d'ancrages sur zones asséchantes dans l'objectif notamment de diminuer les impacts sur les fonds marins (vasières et herbiers de zostères) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- réaliser les travaux en période hivernale pour limiter les impacts sur la plaisance et la baignade,
- faire exécuter les travaux par une entreprise spécialisée en travaux maritimes et sensibilisée aux problématiques environnementales et notamment à la vulnérabilité du Bassin d'Arcachon,
- mettre en œuvre des techniques adaptées aux différentes opérations maritimes afin de limiter l'apport de contaminants en mer, la mise en suspension des sédiments et la diffusion des particules dans le milieu,
- effectuer un suivi visuel régulier du plan d'eau et du milieu aquatique pendant les travaux afin de s'assurer de l'absence de pollution ou de panache turbide,
- informer immédiatement les services de la police de l'eau, des affaires maritimes et d'incendie et de secours en cas de pollution accidentelle,
- à mettre à disposition des plaisanciers, sur le port ostréicole et à proximité du club nautique d'Arès, une aire de carénage, un récupérateur des eaux usées, un bloc sanitaire et une zone de collecte de déchets,
- édicter un règlement de police spécifique définissant les règles de navigation et d'usages des zones de mouillages, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toutes natures,
- mettre en place un suivi de la qualité des milieux (eaux et sédiments) et des herbiers de zostères,
- établir un bilan annuel de l'exploitation des zones de mouillages ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation de la zone de mouillages afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réorganisation de quatre zones de mouillages existantes du Bassin d'Arcachon situées au large de la commune de Arès (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

